

Convention constitutive d'un groupement de commande pour des prestations d'assurance

ENTRE

La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCDML) sise 790 Allée de Pluvy 69590 POMEYS, représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Pierre VARLIETTE, autorisé en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021,
Ci-après dénommée « La CCMDL ».

D'une part,

ET

La Commune de Aveize sise 30 Rue de l'École, 69610 Aveize représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel BONNIER, autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Coise sise Mairie, 69590 Coise représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe BONNIER autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Chambost Longessaigne sise 69770 Chambost-Longessaigne représentée par son Maire en exercice, Madame Marie Luce ARNOUX autorisée en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Duerne sise 4 Rue de la Mairie, 69850 Duerne représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoit VERNAISON, autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Grézieu le Marché sise Rue des Soeurs, 69610 Grézieu-le-Marché représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier BLANCHARD, autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Haute Rivoire sise 20 Pass. de la Mairie, 69610 Haute-Rivoire représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas MURE autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Longessaigne Rue de la Mairie, 69770 Longessaigne représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel RAMPON autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Meys sise Le Bourg, 69610 Meys représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe GARNIER autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Montrottier sise Le Bourg, 69770 Montrottier représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel GOUGET, autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Pomeys Le Bourg, 149 Rue du Tilleul, 69590 Pomeys représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Marc GOUTAGNY, autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Commune Saint Genis l'Argentière sise 1 place de la Mairie, 69610, Saint-Genis-l'Argentière représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alexis BADOIL, autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Saint Martin en Haut sise Place de la Mairie, 69850 Saint-Martin-en-Haut représentée par son Maire en exercice, Monsieur Régis CHAMBE autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Villechenève sise Place des forges, 69770 Villechenève représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard CHAZELLES, autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

D'autre part,

Préambule

La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, dans un objectif de mutualisation des moyens, a proposé aux communes de son territoire de porter la consultation concernant les assurances en 2022. Le lot dommage aux biens a été déclaré infructueux, les montants étaient bien trop élevés par rapport aux estimatifs et aux contrats précédents et seul Groupama avait répondu à la consultation.

A ce titre, il est proposé la mise en place d'un nouveau groupement de commande pour assurer les communes membres et la CCMDL en dommage aux biens à compter du 1er janvier 2024.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande en application des articles L2113-6 et suivant du Code de la Commande Publique et de déterminer les droits et obligations de chacun dans ce cadre.

Article 2 Membres du groupement

Les membres du groupement de commande sont les communes de Aveize, Coise, Chambost Longessaigne, Duerne, Grezieu le Marché, Haute Rivoire, Longessaigne, Meys, Pomeys, Montrottier, Saint Genis l'Argentière, Saint Martin en Haut, Villechenève et la CCMDL. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 3 Nature des besoins

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres énoncés en préambule à savoir, d'une part une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage destiné à accompagner les membres du groupement dans la conduite de la consultations et d'autre part les prestations d'assurance telles qu'elles auront été déterminées dans la définition du besoin par l'AMO en matière de dommage aux biens.

Article 4 Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la durée de la prestation d'AMO, couvrant notamment la procédure de passation de marchés évoqués.

Une fois la procédure de passation terminée et les marchés afférents attribués, chaque pouvoir adjudicateur sera seul en charge de la parfaite exécution des prestations et le présent groupement sera dissout de fait.

Article 5 Modalités d'adhésion du groupement

L'adhésion se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Article 6 Coordinateur du groupement

Les parties conviennent de désigner la CCMDL comme coordonnateur du groupement de commande, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique.

Article 7 Missions du coordonnateur du groupement

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour :

- Sélectionner un cabinet d'AMO destiné à accompagner les membres du groupement dans la passation des marchés d'assurance.
- Assurer les missions relatives à la passation du (des) marché(s) d'assurance:
 - Coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation,
 - Déterminer le cadre juridique des procédures d'achat conformément aux règles en vigueur,
 - Etablir les dossiers de consultation des entreprises en prévoyant un acte d'engagement pour chaque membre du groupement,

- Procéder aux formalités de publicité adéquates,
- Mener le cas échéant toutes les négociations,
- Se charger le cas échéant de l'organisation du fonctionnement de la commission chargée de sélectionner les offres,
- Aviser les candidats non retenus du rejet de leur(s) offre(s),
- Informer le (les) titulaire(s) du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) qui ont été retenus,
- Transmettre le cas échéant les pièces du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) au contrôle de légalité,
- Faire signer les pièces constitutives des marché(s)/accord(s)-cadre(s), aux membres du groupement,
- Notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le ou les marché(s)/accord(s)-cadre(s),
- Faire paraître, en cas de procédure formalisée, les avis d'attribution.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et/ou marché(s) subséquents, de payer les factures afférentes, de suivre les éventuels avenants, d'accepter les actes de sous-traitance.

Article 8 Missions des membres du groupement

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s), portant sur l'intégralité de ses besoins.

En cas de difficultés rencontrées au cours de l'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement.

Article 9 Organisation financière du groupement

1. Pour l'AMO

Le prestataire retenu pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les marchés d'assurance sera rémunéré directement par la CCMDL qui elle-même sera remboursée par les Communes sur la base d'un forfait prenant en compte le nombre d'habitants de chaque commune.

La répartition du coût de l'AMO entre les différents membres du groupement apparaît en Annexe 1

2. Pour les marchés d'assurance

L'ensemble des pièces du marché sont communes à tous les membres du groupement. A ce titre, l'acte d'engagement sera signé par le coordinateur du groupement.

A noter que le marché prévoira, une facturation directe à chaque membre du groupement pour les prestations lui incombant.

Article 10 Dispositions relatives à la sélection des offres

Si le montant estimé pour la consultation implique une procédure formalisée, l'attribution par la CAO sera nécessaire. Dans ce cas, la CAO du coordonnateur sera compétente. Les représentants des membres du groupement pourront assister aux réunions de la CAO le cas échéant, sans pour autant avoir voix délibérative.

Article 11 Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

Article 12 Dispositions financières

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 « Missions du coordonnateur du groupement » de la présente convention.

Article 13 Capacité à ester en justice

Pour les litiges relatifs à la passation du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au om et pour le compte du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatif à l'exécution du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 14 Dissolution du groupement

Outre le cas visé à l'article de la présente convention, le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordinateur.

Article 15 Litiges

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Pomeys,
Le

Pour la CCMDL Pierre VARLIETTE	Pour Aveize Michel BONNIER	Pour Longessaigne Michel RAMPON	Pour Coise Philippe BONNIER	Pour Chambost Longessaigne
--	--------------------------------------	---	---------------------------------------	---

				Marie Luce ARNOUX
Pour Duerne Benoit VERNAISON	Pour Grezieu le Marché Didier BLANCHARD	Pour Haute Rivoire Nicolas MURE	Pour Meys Philippe GARNIER	Pour Montrottier Michel GOUGET
Pour Saint Genis l'Argentière Alexis BADOIL	Pour Saint Martin en Haut Régis CHAMBE		Pour Villechenève Bernard CHAZELLES	Pour Pomeys Jean-Marc GOUTAGNY

Annexe 1 : Répartition des coûts de l'AMO